



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion restreinte du jeudi 04 août 2022

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.5.1 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE (MODIFIE PAR SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 18 JUIN 2022) :

« 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation » »

7.5.1 - 1. a) Dans toutes les compétitions officielles *des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

b) Pour les pratiques à effectif réduit *des catégories U19 et supérieures*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

c) *Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. [...] ».*

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

(Article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue)

La Commission,

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue relatif à l'encouragement au développement du football féminin,

Vu les décisions de la Commission de ceans du 13/07/2022,

En conséquence, dit que les clubs suivants bénéficient, pour la saison 2022/2023, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin dans les équipes ci-après désignées :

District	Numéros d'affiliation	Clubs	Equipes désignées
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE	Seniors D3
75	523420	LA SALESIENNE DE PARIS	Seniors R3
75	511261	CAMILLIENNE SP. 12EME	Seniors D1
75	551508	PARIS 15 A.C.	Seniors R2
75	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.	Seniors D3
75	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.	Seniors D1
77	524135	VILLEPARISIS U.S.M.	Seniors R3
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	U14 R2
77	500832	SENART MOISSY	Seniors R1
77	532139	LOGNES U.S.	Seniors D1
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	Seniors R3
77	540372	NANDY F.C.	Seniors D4
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	Seniors R1
77	549941	VAL DE FRANCE F.	Seniors D1
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	Seniors R2
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL	Seniors R2
77	500693	DAMMARTIN C.S.	Seniors D3
77	551942	F. C. OZOIR 77	Seniors R2
77	509538	CLAYE SOUILLY SPORTS	Seniors R1
77	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.	U14 R3
77	542557	MELUN F.C.	U18 R3
77	500615	BRIARD S.C.	Seniors D2
77	500718	NANGIS ESPE.S.	Seniors D3
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE	Seniors R2
78	534673	VOISINS F.C.	Seniors D1
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.	Seniors R2
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	Seniors D2
78	552332	MAISONS-LAFFITTE F. C.	Seniors D4
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.	Seniors D2
78	542459	ESP.S. SARTROUVILLE	Seniors R3
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	Seniors D2
78	526858	BAILLY NOISY STANDARD F.C.	Seniors D4
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	Seniors D2
78	527985	PLAISIROIS F.O.	Seniors D2
78	508713	MARLY LE ROI U.S.	Seniors D1
91	528671	ULIS C.O.	Seniors D1

91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS	Seniors D5
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	Seniors R2
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.	Seniors R2
91	500684	PALAISEAU U.S.	U16 R1
91	524833	GRIGNY U.S.	Seniors R2
91	500582	MENNECY C.S.	Seniors D2
91	518832	MASSY 91 F.C.	U16 R2
91	500710	STE GENEVIEVE SPORTS	Seniors R2
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE	U18 D4
92	500744	SURESNES J.S.	Seniors R2
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	Seniors D1
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	Seniors R1
92	551497	COURBEVOIE S. F.	Seniors R3
92	500038	ASNIERES F.C.	Seniors D2
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION	U15 Régional
92	513925	PLESSIS ROBINSON F.C.	Seniors R1
92	549265	CHAVILLE F.C.	Seniors D3
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL	Seniors D2
92	550679	MONTROUGE F.C. 92	U16 R2
92	500622	ST CLOUD F.C.	Seniors D1
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL	Seniors D2
92	500732	BAGNEUX C.O.MUNICIPAL	Seniors R3
92	527758	SEVRES F.C. 92	Seniors D1
92	500692	MEUDON A.S.	U16 R2
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL	Seniors R2
92	500748	VANVES STADE	Seniors D1
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	U15 f R3
93	517403	BONDY A.S.	Seniors D2
93	500002	RED STAR F.C.	Seniors R1
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.	Seniors R2
93	548635	MONTFERMEIL F.C.	Seniors R3
93	503477	LILAS F.C.	Seniors R1
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	Seniors R2
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	Seniors D2
93	532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET- GAGNY	U18 R3
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	Seniors D1
93	521047	DUGNYSIEN S.C.	Seniors D2
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B	Seniors R3
93	544872	TREMBLAY F.C.	Seniors R2
93	500150	F.C. BOURGET	Seniors D1
93	500653	LA COURNEUVE A.S.	Seniors R3
93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS	Seniors R2
94	529210	VITRY E.S.	Seniors D1
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY	U18 D3

Ligue Paris Ile-de-France			Saison 20222023
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	U16 D1
94	500138	VINCENNOIS C.O.	Seniors R1
94	512963	THIAIS F.C.	Seniors D1
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	Seniors R2
94	500012	CHARENTON C.A.P.	Seniors R3
94	523411	U. S. IVRY FOOTBALL	Seniors R2
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94	Seniors R2
94	580485	VILLENEUVE ABLON U.S.	Seniors D1
94	526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	Seniors R3
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.	Seniors D2
95	590534	RACING CLUB D'ARGENTEUIL	U14 R2
95	510506	GONESSE R.C.	Seniors D2
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	Seniors D1
95	551390	ERMONT AM. S.	Seniors R3
95	527269	ST BRICE F.C.	U18 R2
95	551988	CERGY PONTOISE F.C.	Seniors R1
95	542402	FOSSÉS F. U.	Seniors D3
95	550638	U. S. PERSAN 03	Seniors D1
95	533517	JOUY LE MOUTIER F.C.	Seniors D2
95	549968	ST LEU 95 F.C.	Seniors R1
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.	Seniors D2
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT	Seniors D2
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	Seniors R3
95	500575	CORMEILLAIS A.C.S.	U16 R3
95	520871	PUISEUX LOUVRES 95 F.C.	Seniors D4
95	523266	GROSLAY F.C.	Seniors D1
95	549561	DEUIL ENGHIEU F.C.	U18 D2
95	540630	ADAMOIS O.	Seniors R2
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS	Seniors D4

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

- en Coupe de France, en Coupe GAMBARDELLA, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens pour information.

SENIORS

LETTRE

FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 du FC GROSLAY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur LAZARRE Valery soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur LAZARRE Valery le 11/07/2022 et transmis la fiche de demande le 12/07/2022,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 20/07/2022 (absence de certificat médical) pour être finalement validées le 26/07/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LAZARRE Valery a été enregistrée à la date du 26/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC GROSLAY.

AFFAIRES

N° 52 – SE – ADOLPHUS Jason

FC HERICY VULAINES SAMOREAU (546106)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 du FC HERICY VULAINES SAMOREAU concernant l'opposition faite par le club à l'encontre du joueur ADOLPHUS Jason, celle-ci ayant été jugée irrecevable par la CRSRCM,

Considérant que le club précise que le joueur susnommé n'a pas réglé sa cotisation depuis 3 saisons,

Rappelle au FC HERICY VULAINES SAMOREAU qu'avant chaque début de saison, la CRSRCM publie dans son Procès-Verbal la communication suivante :

« La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,

- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant**

et le détail des sommes dues,

- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.

- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club). »

Considérant que malgré cette communication, la CRSRCM donne une semaine supplémentaire aux clubs n'ayant pas donné le montant et le détail des sommes dues par le joueur lors de leur opposition en

n'indiquant simplement dans les commentaires que le joueur n'est pas à jour ou n'a pas réglé sa cotisation de la saison dernière,

Par ces motifs, et tout en comprenant la situation du FC HERICY VULAINES SAMOREAU, la CRSRM confirme sa décision du 28/07/2022

N° 84 – SE – ALABI Ismaila

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ALABI Ismaila en faveur du FC ECOUEN.

N° 86 – SE/U20 – ARRAS Abdelsamad

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il est indiqué que le joueur ARRAS Abdelsamad reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 60 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 87 – SE/FU – AZZOUZ Bilal

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL selon laquelle il est indiqué que le joueur AZZOUZ Bilal reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 340 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 88 – SE – CISSE Almoukafi

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur CISSE Almoukafi reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 250 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 89 – SE – DA COSTA Julio

US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle il est indiqué que le joueur DA COSTA Julio reste redevable de sa cotisation 2021/2022 et son paquetage pour un montant de 115 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 90 – SE – DA SILVEIRA Adje Emmanuel

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 du FC LISSOIS selon laquelle il est indiqué que le joueur DA SILVEIRA Adje Emmanuel reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 252 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 91 – SE – DEMBELE Moussa
FC DRAVEIL (512035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 du FCO VIGNEUX selon laquelle il est indiqué que le joueur DEMBELE Moussa reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 100 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 125 €.

N° 92 – SE – DIABY Moussa
CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 du CSL AULNAY FC selon laquelle le joueur DIABY Moussa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS.

N° 93 – SE/FU – DIAGNE Conan
BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL selon laquelle il est indiqué que le joueur DIAGNE Conan reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 340 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 94 – SE – DIAWARA Nouha
CA HAY LES ROSES (500716)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2022 de DIAWARA Nouha selon laquelle il est indiqué que le joueur DIAWARA Nouha reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 130 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 95 – SE/U20 – DJAMAA Rami
FC TROPS (560687)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DJAMAA Rami en faveur du FC TROPS.

N° 96 – SE – DOSSO Dossolama
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DOSSO Dossolama en faveur de l'US ST DENIS.

N° 97 – SE – FALEU Yanko
AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur FALEU Yanko pour la saison 2022/2023,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE PARIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 98 – SE – FELLA Samir

ELAN CHEVILLY LARUE (516843)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur FELLA Samir reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 250 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 99 – SE – GONCALVES RIBEIRO Pedro

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 du FOOTBALL CLUB DE WISSOUS selon laquelle il est indiqué que le joueur GONCALVES RIBEIRO Pedro a régularisé sa situation financière,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC MORANGIS CHILLY.

N° 100 – SE – GUEYE Sega

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club indique toujours vouloir engager le joueur GUEYE Sega pour la saison 2021/2023

Considérant que la fiche de demande de licence du joueur susnommé a été correctement remplie, datée signée par le joueur, et où figure également un certificat médical,

Considérant que le joueur GUEYE Sega indique, dans sa correspondance en date du 03/08/2022, vouloir signer à l'AS DE PARIS,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond, et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur GUEYE Sega en faveur de l'AS DE PARIS

N° 101 – SE – HADDOUNE Said

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 du FC PIERREFITTE selon laquelle la situation du joueur HADDOUNE Said est résolue,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du CS VILLETANEUSE.

N° 102 – SE – KACEMI Marzoug Fouad

FC TROPS (560687)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DJAMAA Rami en faveur du FC TROPS.

N° 103 – SE – KANDOLO WA WATSHU Therry

US PONTIERRY (500483)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KANDOLO WA WATSHU Therry en faveur de l'US PONTIERRY.

N° 104 – SE – KOUYATE Salimou
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2022 de l'AS BELFORT SUD (Ligue du Grand Est) selon laquelle le joueur KOUYATE Salimou a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT.

N° 105 – SE – LUBIN Junior
FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de l'ALJ LIMAY selon laquelle il est indiqué que le joueur LUBIN Junior reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 280 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 106 – VE/FU – MESSANI Chemse
EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236)

La Commission,

Considérant qu'AULNAY FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MESSANI Chemse en faveur d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.

N° 107 – SF – MBONJO KWEDI Maeva
COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'AS POISSY selon laquelle il est indiqué que la joueuse MBONJO KWEDI Maeva reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 245 €.

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 108 – SE – MUMBA MWANA Ruben
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2022 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club confirme que le joueur MUMBA MWANA Ruben est bien redevable de la somme de 595 €, somme largement minorée par rapport à ce que doit le joueur,
Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE indique que le joueur susnommé a bien reçu une équipement complet (taille L numéroté 62) et qu'aucune prime de victoire n'est venue compenser le montant réclamé,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 109 – VE – NAMOUNE Faical
ES MONTGERON (500592)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 du FCO VIGNEUX selon laquelle il est indiqué que le joueur NAMOUNE Faical reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 70 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 95 €.

N° 110 – SF/U20 – NDIAYE Coumba
VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse
NDIAYE Coumba en faveur de la VGA ST MAUR F. FEMININ.

N° 111 – SE – PINEAU Rodney
ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 de l'OSC ELANCOURT selon laquelle
il est indiqué que le joueur PINEAU Rodney reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant
de 185 €, des droits de changements de club pour 91,60 € et les 25 € de frais d'opposition
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme
retenue de 301,60 €.

N° 112 – SE – PREIRA Pierre
FCM VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2022 du joueur PREIRA Pierre selon laquelle
il indique vouloir rester à l'AS PTT CERGY PONTOISE et avoir une double licence,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 du FCM VAUREAL selon laquelle le
club renonce à engager le joueur PREIRA Pierre pour la saison 2022/2023,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FCM VAUREAL, le dit joueur
pouvant opter pour le club de son choix.

N° 113 – SE – PREIRA Raymond
CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle
il est indiqué que le joueur PREIRA Raymond reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un
montant de 250 €.
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 114 – SE – RIBEIRO GONCALVES Anthony
USBS EPONE (500598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'EFC ECQUEVILLY selon laquelle
il est indiqué que le joueur RIBEIRO GONCALVES Anthony reste redevable de sa cotisation 2021/2022
pour un montant de 200 €.
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 115 – SE – TAMBADOU Issa
SFC CHAMPAGNE 95 (554313)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2022 de l'US PERSAN 03 selon laquelle le
joueur TAMBADOU Issa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du SFC CHAMPAGNE
95.

N° 116 – SE – TAMBARA Garan
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il est indiqué que le joueur TAMBARA Garan reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 240 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 117 – SE – TOUNKARA Sogui

CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur TOUNKARA Sogui en faveur du CSM GENNEVILLIERS.

N° 118 – SE – YOUNSI Amine

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur YOUNSI Amine en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 119 – SE – NDIAYE Olivier

SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (532343)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT selon laquelle le club renonce à engager le joueur NDIAYE Olivier pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 120 – SE – BOURGADE Keddy Ken

AS EVRY COURCOURONNES (560597)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de l'AS EVRY COURCOURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOURGADE Keddy Ken pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS EVRY COURCOURONNES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 121 – VE – RABIA Stevie

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS BUCHELOISE, a donné son accord informatiquement le 22/07/2022, Dit que cet accord vaut levée d'opposition, Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur RABIA Stevie en faveur du FC MANTOIS 78.

N° 122 – SE – RICOL Lilian

RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 31 août 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RICOL Lilian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 123 – VE - SE – YOUS Lahlou et YOUS Yanis
FC ST MANDE (520523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 du FC ST MANDE concernant les joueurs YOUS Lahlou et YOUS Yanis,

Considérant, après vérification dans Foot 2000 et Footclubs et lecture faite des explications fournies par le FC ST MANDE, qu'il y a lieu de prendre en compte la 1^{ère} date d'envoi des fiches de demandes de licences des 2 joueurs susnommés,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des joueurs YOUS Lahlou et YOUS Yanis est le 13/07/2022.

JEUNES

LETTRES

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 de l'ESA LINAS MONTLHERY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs GUISSSE Bany et DIAGANA Mahamadou soient considérées comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs GUISSSE Bany et DIAGANA Mahamadou le 13/07/2022 et transmis leurs fiches de demandes le même jour,

Considérant que les photographies des joueurs susnommés ont été transmises les 20/07/2022 et 23/07/2022

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DIAGANA Mahamadou a été enregistrée à la date du 20/07/2022 et celle du joueur GUISSSE Bany à la date du 23/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ESA LINAS MONTLHERY.

US IVRY (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 de l'US IVRY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur GHEZALI Kamyl soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur GHEZALI Kamyli le 15/07/2022 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 25/07/2022 (absence d'une ou plusieurs mentions obligatoires du certificat médical + ne doit figurer aucune contre-indication),

Considérant que l'US IVRY a retransmis cette fiche de demande de licence le 03/08/2022 à 13h45,

Considérant que quand bien même celle-ci avait été validée, la date d'enregistrement de la licence du joueur GHEZALI Kamyli aurait été le 03/08/2022 au vu de l'article 82.2 précité,

Considérant que cette fiche de demande de licence a de nouveau été refusée le 03/08/2022 car le cachet du médecin est illisible,

Considérant qu'il est à noter que la mention « faire ECG pour les compétitions sinon Loisir » n'apparaît plus sur ce 2^{ème} envoi,

Considérant que le service des Licences a créé une pièce manquante (certificat médical) le 03/08/2022 pour que l'US IVRY scanne la partie médicale afin qu'une solution soit trouvée et la licence enfin validée,

Considérant que ce document joint est de nouveau illisible,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur GHEZALI Kamyli sera enregistrée à la date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US IVRY.

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2022 de l'AS CHOISY LE ROI, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs NGOY BELINDA Eliezer, NDJENMAM BAOUMLAG Francois, SAKHO Mohammed, SIDIBE Seydou, TOCQUER CATHELAIN Maelan, de catégorie U14, et SAFA Moustafa, de catégorie U15, soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs NGOY BELINDA Eliezer, NDJENMAM BAOUMLAG Francois, SAKHO Mohammed et SAFA Moustafa le 15/07/2022 mais transmis leurs fiches de demandes le 01/08/2022 et 02/08/2022,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs susnommés ont été enregistrées en date du 01/08/2022 et 02/08/2022, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire

Considérant que le club a saisi la demande de licence du joueur SIDIBE Seydou le 08/07/2022 et transmis la fiche de demande le 11/07/2022,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 25/07/2022 (fiche DL d'un autre joueur) pour être finalement validée le 02/08/2022,

Considérant que le club a saisi la demande de licence du joueur TOCQUER CATHELAIN Maelan le 11/07/2022 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 25/07/2022 (fiche DL de la saison 2021/2022) pour être finalement validée le 02/08/2022,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs SIDIBE Seydou et TOCQUER CATHELAIN Maelan ont été enregistrées à la date du 02/08/2022, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS CHOISY LE ROI.

AFFAIRES

N° 62 – U14 – DAVI Karl Daniel

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur DAVI Karl Daniel en faveur du FC VERSAILLES 78, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 80 – U18 – THEOUSSE Vili

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'AFC ST CYR concernant l'opposition faite par le club à l'encontre du joueur THEOUSSE Vili, celle-ci ayant été jugée irrecevable par la CRSRCM, Rappelle à l'AFC ST CYR qu'avant chaque début de saison, la CRSRCM publie dans son Procès-Verbal la communication suivante :

« La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,

- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,

- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.

*- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**). »*

Considérant que malgré cette communication initiale, la CRSRCM donne une semaine supplémentaire aux clubs n'ayant pas donné le montant et le détail des sommes dues par le joueur lors de leur opposition en n'indiquant simplement dans les commentaires que le joueur n'est pas à jour ou n'a pas réglé sa cotisation de la saison dernière,

Par ces motifs, et tout en comprenant la situation de l'AFC ST CYR, la CRSRCM confirme sa décision du 28/07/2022

N° 82 – U16 – AGGREY Leo

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur AGGREY Leo en faveur du FC MASSY 91.

N° 83 – U18 – ASAMOAH BAAFI Harry

PARIS FC (500568)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ASAMOAH BAAFI Harry en faveur du PARIS FC.

N° 85 – U10 – BELGHALI Iyad

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE selon laquelle il est indiqué que le joueur BELGHALI Iyad reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 160 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 86 – U17 – BLAKA Kader

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BLAKA Kader en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

N° 87 – U18 – CAMARA David

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de PARIS XIV FUTSAL CLUB selon laquelle il est indiqué que le joueur CAMARA David reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 290 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 88 – U16 – CAMARA Mahamadou

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CAMARA Mahamadou en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 89 – U14 – CAMARA Youssouf

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CAMARA Youssouf en faveur du FC RED STAR.

N° 90 – U15 – CANGO Melvin

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il est indiqué que le joueur CANGO Melvin reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 168 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 193 €.

N° 91 – U14 – CISSE Kalilou

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CISSE Kalilou en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 92 – U14 – DIARRA Fode

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DIARRA Fode en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE.

N° 95 – U17 – FOUCHE Gauthier

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 de M. FOUCHE David, père du joueur FOUCHE Gauthier selon laquelle il souhaite que son fils reste au FC PLESSIS ROBINSON pour la saison 2022/2023

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 97 – U14 – HADJAB Mohamed

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Considérant que MONTMAGNY FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur HADJAB Mohamed en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 99 – U16 – KEITA Salim

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de M. TRAORE Adama, père du joueur KEITA Salim selon laquelle il souhaite que son fils évolue à l'US ROISSY EN BRIE pour la saison 2022/2023,

Considérant que dans son courrier du 02/08/2022, l'US ROISSY EN BRIE confirme vouloir engager le joueur KEITA Salim,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KEITA Salim en faveur de l'US ROISSY EN BRIE.

N° 100 – U16 – KITAMBALA KAYIME Shiloh

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KITAMBALA KAYIM Shiloh en faveur du FC BRUNOY.

N° 101 – U17 – KORCHI Abdeldjalil
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KORCHI Abdeldjalil en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 102 – U17 – LEMHAMDI Nizar
US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 de l'AS VAL DE FONTENAY selon laquelle il est indiqué que le joueur LEMHAMDI Nizar reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 103 – U15 – MAHAMDOU Ayad Azad
US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MAHAMDOU Ayad Azad en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS

N° 104 – U16 – MANOUAN Wilfried
JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 du FC TREMBLAY selon laquelle il est indiqué que le joueur MANOUAN Wilfried reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 105 – U16F – MBONGO Amelia
FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MBONGO Amelia pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 106 – U16 – MEHADJI DA SILVA Ticiano
AS ERAGNY FC (511000)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de l'AS COURDIMANCHE selon le club lève l'opposition faite à l'encontre du joueur MEHADJI DA SILVA Ticiano,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AS ERAGNY FC.

N° 107 – U16 – MOHAMED ALI Irfad
ES CESSON VERT ST DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de Mme MDAHOMA Sandati, mère du joueur MOHAMED ALI Irfad sans laquelle elle indique vouloir que son fils signe à l'ES CESSON VERT SR DENIS,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de l'ES NANGIS selon laquelle le club lève l'opposition faite à l'encontre du joueur susnommé,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MOHAMED ALI Irfad en faveur de l'ES CESSON VERT ST DENIS.

N° 108 – U11 – NDIAYE Abou Sufyan

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur NDIAYE Abou Sufyan reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 250 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 109 – U17 – NEMMICHE Noam

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2022 du FC AULNAY selon laquelle il est indiqué que le joueur NEMMICHE Noam reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 250 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 110 – U14 – NKOMBO Enzo

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant que le FC COIGNIERES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NKOMBO Enzo en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 111 – U17 – NOURINE Mohamed

CS TERNES PARIS OUEST (548855)

La Commission,

Considérant qu'ETOILE BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NOURINE Mohamed en faveur du CS TERNES PARIS OUEST.

N° 112 – U18 – NTIRI NKOULA KIBOUMB Nolan

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il est indiqué que le joueur NTIRI NKOULA KIBOUMB Nolan reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 175 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 113 – U17 – ROUILLARD Timeo

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de M. ROUILLARD Wilfrid, père du joueur ROUILLARD Timeo selon laquelle il souhaite que son fils reste au FC PLESSIS ROBINSON pour la saison 2022/2023

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 114 – U18 – SANCHES DA SILVA Wilson

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur SANCHES DA SILVA Wilson reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 250 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 115 – U14 – SAOUNERA Amara

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SAOUNERA Amara en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE.

N° 116 – U14 – SIDIBE Bamadi

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SIDIBE Bamadi en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 117 – U19 – SISSOKO Idrissa

CLICHOIS UF (550137)

La Commission,

Considérant que CLICHOIS UF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 du joueur SISSOKO Idrissa selon laquelle il indique vouloir rester au FC LILAS pour la saison 2022/2023

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de CLICHOIS UF, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 119 – U17 – TAJ Mehdi

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Considérant que le FC BALLANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur TAJ Mehdi en faveur du CS MENNECY.

N° 120 – U16 – THIAM Abdoul Aziz

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2022 de Mme NDIAYE Awa, mère du joueur THIAM Abdoul Aziz selon laquelle elle souhaite que son fils évolue à l'US ROISSY EN BRIE pour la saison 2022/2023,

Pris connaissance de la correspondance de l'US ROISSY EN BRIE indiquant que la demande de licence a été faite avec l'accord de Mme NDIAYE Awa et vouloir toujours engager le joueur THIAM Abdoul Aziz,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur THIAM Abdoul Aziz en faveur de l'US ROISSY EN BRIE.

N° 121 – U16 – TRAORE Diougou

ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 de l'ACS CORMEILLAIS selon laquelle il est indiqué que le joueur TRAORE Diougou reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 275 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 122 – U18 – TIBILINE Riyad

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2022 de l'AS VAL DE FONTENAY selon laquelle il est indiqué que le joueur TIBILINE Riyad reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 123 – U18 – SOUELA Ridley

FC PAYS CRECOIS (547013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de BRIE EST FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur SOUELA Ridley a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC PAYS CRECOIS.

N° 124 – U18 – ZIRIGNON Guy

FC PAYS CRECOIS (547013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2022 de BRIE EST FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur ZIRIGNON Guy a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC PAYS CRECOIS.

N° 125 – U15 – CARUCU Dinho

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. CARUCU Pedro, père du joueur CARUCU Dinho selon laquelle il indique vouloir que son fils reste à l'OFC LES MUREAUX pour la saison 2022/2023

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2022 de l'AS POISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur CARUCU Dinho pour la saison 2022/2023,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS POISSY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 126 – U16 – ECOTTO Junior

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEVRAN FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ECOTTO Junior est en section sportive,

Précise audit club que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que le motif indiqué n'est pas retenu par la CRSRCM comme étant un motif d'opposition recevable,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ECOTTO Junior en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 127 – U13 – PIERRE LOUIS Leo

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre POMPONNE (domicile du joueur) et EVRY (siège du nouveau club) est de 51 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur PIERRE LOUIS Leo en faveur du FC EVRY.

N° 128 – U16 – AISSAOUI Mohammed

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2022 de COM BAGNEUX concernant le joueur AISSAOUI Mohammed,

Considérant, après vérification dans Foot 2000 et Footclubs et lecture faite des explications fournies par COM BAGNEUX, qu'il y a lieu de prendre en compte la 1ère date d'envoi de la fiche de demande de licences du joueur susnommé,

Considérant que la photographie du joueur AISSAOUI Mohammed a été transmise le 13/07/2022

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement du joueur AISSAOUI Mohammed est le 13/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme.

TOURNOI

US VAIRES FOOTBALL (509296)

Tournoi U14 du 03 septembre 2022

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 01 septembre 2022